

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT AUX VÉHICULES POIDS LOURDS AVENUE DES MÉTIERS

Le Maire de la Commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7 et 8, R 411-25, R. 412-29 à R. 412-33 et R 415-7 à R 415-9,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

CONSIDÉRANT :

- La demande présentée par la Communauté d'Agglomération Seine-Eure relative à la mise en place d'une réglementation de stationnement des poids lourds, avenue des Métiers,
- Que la visibilité au niveau du stop implanté à la sortie de l'aire d'accueil, est fréquemment obstruée par le stationnement de véhicules poids lourds,
- Qu'il importe de prévenir toute atteinte à la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement des véhicules poids lourds sur la moitié sud de la zone prévue pour le stationnement,

A R R Ê T É

Article 1 : Le stationnement sur la moitié sud de la zone prévue pour le stationnement, **avenue des Métiers**, à son intersection avec la rue d'Epreville, sera interdit de manière permanente aux véhicules de type poids lourds.

Article 2 : La signalisation réglementaire adéquate, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, – 4^{ème} partie – Signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, sera mise en œuvre par les services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.

Article 3 : Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet au jour de la mise en œuvre de l'ensemble de la signalisation visée à l'article 2 ci-avant.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT INTERDICTION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
AUX VÉHICULES POIDS LOURDS
AVENUE DES MÉTIERS**

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le

M. Marc-Antoine JAMET